

## PROCES VERBAL DE REUNIONS

Plusieurs réunions se sont tenues, à l'initiative de l'ANP, en présence des représentants de la FNCL, de SOSIPO et de MASS pour examiner la situation qui prévaut au port de Casablanca en matière de transit du trafic des céréales et identifier les mesures et les moyens à mettre en place pour répondre convenablement au phénomène exceptionnel concernant les arrivées massives et concentrées des navires céréaliers en rade du port de Casablanca, engendrant ainsi des attentes considérables et congestionnant les installations dédiées avec des rendements d'évacuation des céréales du port très faibles au regard des moyens dont disposent les opérateurs des terminaux céréaliers.

Après analyse de la situation, échange d'avis et débat, et tenant compte de l'offre disponible au port de Casablanca pour le transit du trafic des céréales, il a été souligné la nécessité de prendre rapidement les mesures adéquates et urgentes pour :

- Assurer la fluidité du trafic des céréales au port de Casablanca ;
- Réduire le séjour prolongé des marchandises au sein des terminaux spécialisés qui sont principalement des installations de transit et non de stockage prolongé ;
- Réduire les attentes en rade des navires céréaliers ;
- Engager la responsabilité des opérateurs des terminaux pour mettre à la disposition des réceptionnaires tous les moyens nécessaires pour assurer une fluidité optimale du transit portuaire des céréales ;
- Engager la responsabilité des réceptionnaires pour mobiliser les moyens d'évacuation suffisants pour être en phase avec les moyens mobilisés par le port et les opérateurs de terminaux.

Ces mesures et objectifs étant partagés par l'ensemble des participants, il a été décidé de mettre en place et de formaliser une procédure qui précise le rôle et l'intervention des différents acteurs.

Cette procédure qui régit le transit du trafic céréalier par le port de Casablanca est déclinée ci-après :

**Article 1 :** Sauf cas de force majeure, la cadence d'évacuation moyenne minimale à respecter par le réceptionnaire dans chaque terminal céréalier est fixée comme suit :

- SOSIPO : 1.200 tonnes par jour et par circuit d'évacuation attribué ;
- MASS : 2.000 tonnes par jour et par circuit d'évacuation attribué.

Le calcul de la cadence d'évacuation moyenne minimale tient compte du temps effectif d'affectation au réceptionnaire des circuits d'évacuation.

**Article 2 :** Préalablement à l'accostage de tout navire, le réceptionnaire est tenu de remettre au terminal céréalier concerné un engagement d'évacuation de la marchandise selon modèle en annexe. Toutefois, si, après un délai de huit heures suivant l'obtention de l'autorisation des autorités sanitaires, le réceptionnaire n'est pas en mesure de présenter une LOI pour le déchargement, ou bien de justifier qu'il détient les connaissements négociables représentant au moins cinquante pour cent du tonnage à décharger, la Capitainerie ordonne la sortie en rade de son navire.

+ 61 4 7

**Article 3 :** L'attribution des circuits d'évacuation se fait par écrit, et obéit aux règles suivantes :

- Si le nombre de circuits disponibles est supérieur ou égal au nombre de réceptionnaires, chaque réceptionnaire se voit attribuer un circuit d'office par le terminal ;
- Si le nombre de circuits disponibles est inférieur au nombre de réceptionnaires, le terminal affecte les circuits par ordre d'arrivée de la cargaison.

Toutefois en cas de disponibilité de circuit, le terminal peut attribuer plus d'un circuit à un même réceptionnaire à sa demande, sous réserve que l'ensemble des réceptionnaires bénéficient déjà d'un circuit ;

**Article 4 :** En cas de non respect des cadences d'évacuation moyennes minimales visées à l'article 1, les terminaux céréaliers concernés ont l'obligation de mettre en demeure le réceptionnaire défaillant de régulariser sa situation dans les 24 heures, avec copie aux membres de la commission portuaire visée à l'article 12.

**Article 5 :** Si un réceptionnaire mis en demeure suivant l'article 4 ne régularise pas sa situation sous 24 heures, le terminal peut lui retirer le circuit attribué. Le circuit lui est réaffecté dès que possible suivant les règles visées à l'article 3.

**Article 6 :** Les navires sur rade dont un des réceptionnaires fait l'objet de la mise en demeure visée à l'article 4 ne peuvent accoster tant que cette mise en demeure n'a pas été levée.

**Article 7 :** Lorsque la mise en demeure visée à l'article 4 est levée, le terminal concerné en informe sans délai l'ANP et le réceptionnaire par écrit, avec copie pour information aux autres membres de la commission portuaire. Le navire reprend alors son tour de rôle sur la rade.

**Article 8 :** L'article 3 de la décision ANP n°07/DG/09 du 1er octobre 2009 s'applique lorsque le délai d'attente des navires dépasse six jours. Dans ce cas, l'ANP procède à l'ouverture d'un maximum de deux quais banalisés selon les disponibilités du Port.

Le premier quai banalisé est ouvert au port de Casablanca lorsque le délai d'attente du premier navire céréalier en rade dépasse six jours, et que le nombre de navires en attente est supérieur ou égal à cinq.

Le deuxième quai banalisé est ouvert, le cas échéant, si après l'ouverture du premier quai, le délai d'attente dépasse toujours les six jours et que le nombre de navires en attente reste supérieur ou égal à cinq.

**Article 9 :** Les mesures suivantes s'appliquent pendant la période d'ouverture des quais banalisés aux navires céréaliers :

- Les navires céréaliers ne bénéficient pas de droit de priorité pour l'accès aux quais banalisés ;
- Chaque navire céréalier accosté à un quai banalisé doit assurer une cadence moyenne minimale de débarquement de 2.000 tonnes par jour ;
- Si la cadence minimale n'est pas respectée aux quais banalisés, le réceptionnaire est mis en demeure conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

- Si le réceptionnaire ne régularise pas sa situation dans les 24 heures, la capitainerie peut ordonner la sortie en rade du navire qui reprend alors son tour de rôle sur la rade.

**Article 10 :** Pendant la période d'ouverture des quais banalisés, les terminaux spécialisés factureront, en plus du tarif normal, une majoration des frais de magasinage pour non respect des cadences d'évacuation journalières. Le taux et les modalités d'application de cette pénalité feront l'objet d'une décision de l'Agence Nationale des Ports. Toutefois, ce taux ne doit pas être supérieur à soixante dirhams hors taxe par tonne et par jour.

**Article 11 :** Pour permettre à l'ANP et à la FNCL de suivre l'évolution des cadences moyennes des évacuations, les terminaux spécialisés sont tenus de communiquer quotidiennement avant la première conférence de neuf heures trente du matin, un état récapitulatif des situations des évacuations journalières des réceptionnaires selon modèle en annexe.

**Article 12 :** Pour veiller au bon fonctionnement de la procédure décrite ci-dessus, il est institué une commission composée de représentants de l'ANP, de la FNCL, de SOSIPO et de MASS. Elle se réunira autant de fois que nécessaire, sur convocation écrite de l'un de ses membres. Elle procédera notamment au traitement diligent des cas particuliers qui pourraient survenir, et proposera à l'ANP toute amélioration qu'elle jugera nécessaire.

**Article 13 :** Les termes du présent procès verbal ne sont applicables que pendant les campagnes d'importation des céréales et lorsque les données d'exploitation relatives aux navires céréaliers ont atteint les niveaux indiqués en article 8.

**Article 14 :** La procédure préconisée ci-dessus entrera en vigueur à compter du 02 mai 2011. †

**FNCL**  
**M. JAMALEDDINE**



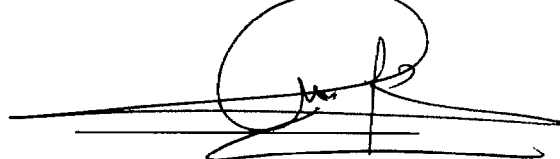
**SOSIPO**  
**M. GHARI**



**MASS**  
**M. DEBBARH**



**VISA DE L'ANP**  
**Mme LARAKI**



EN DATE DU 19 avril 2011.

## ANNEXE

### ENGAGEMENT DATE DU [●] EN FAVEUR DE [●]

Par la présente, nous demandons l'accostage dans vos installations du navire M/V [●] arrivé en rade du port de [●] en date du [●], et nous engageons à évacuer nos marchandises à la cadence moyenne de [●] tonnes par jour et par circuit d'évacuation qui nous sera attribué.

Par ailleurs, nous déclarons accepter de manière irrévocable la procédure suivante pour l'application des règles régissant le trafic des céréales au port de Casablanca :

**Article 1 :** Sauf cas de force majeure, la cadence d'évacuation moyenne minimale à respecter par le réceptionnaire dans chaque terminal céréalier est fixée comme suit :

- SOSIPO : 1.200 tonnes par jour et par circuit d'évacuation attribué ;
- MASS : 2.000 tonnes par jour et par circuit d'évacuation attribué.  
Le calcul de la cadence d'évacuation moyenne minimale tient compte du temps effectif d'affectation au réceptionnaire des circuits d'évacuation.

**Article 2 :** Préalablement à l'accostage de tout navire, le réceptionnaire est tenu de remettre au terminal céréalier concerné un engagement d'évacuation de la marchandise selon modèle en annexe. Toutefois, si, après un délai de huit heures suivant l'obtention de l'autorisation des autorités sanitaires, le réceptionnaire n'est pas en mesure de présenter une LOI pour le déchargement, ou bien de justifier qu'il détient les connaissances négociables représentant **au moins cinquante pour cent du tonnage à décharger**, la Capitainerie ordonne la sortie en rade de son navire.

**Article 3 :** L'attribution des circuits d'évacuation se fait par écrit, et obéit aux règles suivantes :

- Si le nombre de circuits disponibles est supérieur ou égal au nombre de réceptionnaires, chaque réceptionnaire se voit attribuer un circuit d'office par le terminal ;
- Si le nombre de circuits disponibles est inférieur au nombre de réceptionnaires, le terminal affecte les circuits par ordre d'arrivée de la cargaison.

Toutefois en cas de disponibilité de circuit, le terminal peut attribuer plus d'un circuit à un même réceptionnaire à sa demande, sous réserve que l'ensemble des réceptionnaires bénéficient déjà d'un circuit ;

**Article 4 :** En cas de non respect des cadences d'évacuation moyennes minimales visées à l'article 1, les terminaux céréaliers concernés ont l'obligation de mettre en demeure le réceptionnaire défaillant de régulariser sa situation dans les 24 heures, avec copie aux membres de la commission portuaire visée à l'article 12.

**Article 5 :** Si un réceptionnaire mis en demeure suivant l'article 4 ne régularise pas sa situation sous 24 heures, le terminal peut lui retirer le circuit attribué. Le circuit lui est réaffecté dès que possible suivant les règles visées à l'article 3.

**Article 6 :** Les navires sur rade dont un des réceptionnaires fait l'objet de la mise en demeure visée à l'article 4 ne peuvent accoster tant que cette mise en demeure n'a pas été levée.

**Article 7 :** Lorsque la mise en demeure visée à l'article 4 est levée, le terminal concerné en informe sans délai l'ANP et le réceptionnaire par

écrit, avec copie pour information aux autres membres de la commission portuaire. Le navire reprend alors son tour de rôle sur la rade.

**Article 8 :** L'article 3 de la décision ANP n°07/DG/09 du 1er octobre 2009 s'applique lorsque le délai d'attente des navires dépasse six jours. Dans ce cas, l'ANP procède à l'ouverture d'un maximum de deux quais banalisés selon les disponibilités du Port.

Le premier quai banalisé est ouvert au port de Casablanca lorsque le délai d'attente du premier navire céréalier en rade dépasse six jours, et que le nombre de navires en attente est supérieur ou égal à cinq.

Le deuxième quai banalisé est ouvert, le cas échéant, si après l'ouverture du premier quai, le délai d'attente dépasse toujours les six jours et que le nombre de navires en attente reste supérieur ou égal à cinq.

**Article 9 :** Les mesures suivantes s'appliquent pendant la période d'ouverture des quais banalisés aux navires céréaliers :

- Les navires céréaliers ne bénéficient pas de droit de priorité pour l'accès aux quais banalisés ;
- Chaque navire céréalier accosté à un quai banalisé doit assurer une cadence moyenne minimale de débarquement de 2.000 tonnes par jour ;
- Si la cadence minimale n'est pas respectée aux quais banalisés, le réceptionnaire est mis en demeure conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.
- Si le réceptionnaire ne régularise pas sa situation dans les 24 heures, la capitainerie peut ordonner la sortie en rade du navire qui reprend alors son tour de rôle sur la rade.

**Article 10 :** Pendant la période d'ouverture des quais banalisés, les terminaux spécialisés factureront, en plus du tarif normal, une majoration des frais de magasinage pour non respect des cadences d'évacuation journalières conformément à la décision ANP n° [●]

Cette pénalité est annulée si la moyenne d'évacuation finale du navire est supérieure ou égale à la cadence minimale visée à l'article 1.

**Article 11 :** Pour permettre à l'ANP et à la FNCL de suivre l'évolution des cadences moyennes des évacuations, les terminaux spécialisés sont tenus de communiquer quotidiennement avant la première conférence de neuf heures trente du matin, un état récapitulatif des situations des évacuations journalières des réceptionnaires selon modèle en annexe.

**Article 12 :** Pour veiller au bon fonctionnement de la procédure décrite ci-dessus, il est institué une commission composée de représentants de l'ANP, de la FNCL, de SOSIPO et de MASS. Elle se réunira autant de fois que nécessaire, sur convocation écrite de l'un de ses membres. Elle procédera notamment au traitement diligent des cas particuliers qui pourraient survenir, et proposera à l'ANP toute amélioration qu'elle jugera nécessaire.

Cachet du réceptionnaire + signature autorisée

